

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

16 Rabia I 1416
15 Août 1995

37^e année

N° 860

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

19 juillet 1995	Loi n° 95-024 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre National des Avocats.	447
-----------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

11 juin 1995	Arrête n° R-270 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El. Hagh dans la wilaya du Hodh El Gharby la moughataa d'Aiou commune d'Aghjert.	453
--------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

17 juillet 1995	Décret n° 95-033 portant reorganisation de l'École Normale Supérieure de Nouakchott.	453
23 juillet 1995	Décret n° 95-035 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Écoles Normales d'Instituteurs.	457

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

03 juillet 1995 Arrêté n° 231 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	400
04 juillet 1995 Arrêté n° 233 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	400
04 juillet 1995 Arrêté n° 236 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	400
04 juillet 1995 Arrêté n° 237 portant réintégration dans le corps des administrateurs civils	400
08 juillet 1995 Arrêté n° 243 portant nomination du président et des membres du conseil de direction de la Maison des Jeunes d'Atar	401

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

08 juillet 1995 Arrêté n° 0315 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 306 du 28/5/92 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott (Tidjoutane)	401
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 95 - 024 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86 - 112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre National des Avocats.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République Islamique promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de la présente loi abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 86 - 112 du 12 juillet 1986 instituant l'Ordre National des Avocats.

ART. 2 - Il est institué un Ordre National des Avocats auprès de la Cour Suprême et des autres juridictions de la République Islamique de Mauritanie.

L'Ordre National des Avocats est doté de la personnalité civile. Son siège est à Nouakchott.
Les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils exercent une profession libérale et indépendante.

ART. 3 - Les avocats ont seuls qualité pour postuler, assister, plaider, défendre et représenter les parties en toutes matières.

Ils ont également le droit d'exercer tout recours, et de toute action dans l'intérêt de leurs mandants suivant le contrat de procuration, de demander main - levée de toute saisie, de faire délivrer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts.

Ils exercent leurs activités devant toutes les juridictions et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires relevant des administrations publiques et des ordres professionnels à moins de dispositions légales expressément contraires.

ART. 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dispensés du ministère d'avocat l'Etat, demandeur ou défendeur, ainsi que les collectivités régionales et les établissements publics à caractère administratif.

Toute personne physique peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle même, soit pour conjoint soit pour ses parents ou alliés, en ligne directe sans exception, et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale.
Seuls les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

La représentation devant les tribaux du travail demeure régie par les dispositions du code du travail.
Lorsqu'elles n'ont pas désigné d'avocat, les parties qui désirent se faire représenter devant les juridictions départementales peuvent choisir un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir exprès.
Dans tous les cas, le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour Suprême.

ART. 5 - Les avocats sont tenus d'affecter pendant l'exercice de leurs fonctions, leur entier concours tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables, de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de modération et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions et aux magistrats. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les avocats représentent et assistent les parties dans les conditions fixées aux codes de procédure civile, commerciale et administrative et de procédure pénale.
Le choix d'un avocat implique éléction de domicile à son cabinet.

ART. 6 - Les avocats de nationalité étrangère, citoyens d'état accordant la réciprocité dans le cadre d'une convention judiciaire, peuvent assister, défendre et représenter devant les juridictions de la République Islamique de Mauritanie à charge pour eux d'en informer préalablement le bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public.
Ils doivent également faire éléction de domicile dans le cabinet d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre national des avocats.

ART. 7 - Les avocats exercent leur profession d'une façon effective sur tout l'étendu du territoire national et sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté dans la profession.

Le tableau est réimprimé, au moins une fois par an dans le premier mois de l'année judiciaire et dont une copie est déposée au greffe de la cour suprême et toutes les autres juridictions.

Doit faire l'objet d'un retrait du tableau, l'avocat inscrit qui, par le fait de circonstances nouvelles, se trouve dans l'un des cas suivants ;

- 1° éloignement de plus de six mois du ressort de la cour suprême du fait notamment de maladies ou infirmités graves et permanentes ;
- 2° non respect des délais prévus par le règlement intérieur pour les contributions aux charges de l'ordre ;

3° défaut d'exercice de la profession sans motif légitime.

Les recours exercés contre les décisions rendues en ces matières ne sont pas suspensifs.

TITRE II

Organisation et administration de l'Ordre National des Avocats

ART. 8 - L'ordre national des avocats est administré par un conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier.

Le conseil de l'ordre se compose de :

- trois (3) membres si le nombre des avocats inscrits est inférieur ou égal à quinze;
- cinq (5) membres s'il est de seize à trente;
- treize (13) membres au delà de cinquante.

Les membres du conseil doivent être mauritaniens et sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance. Les membres votant par correspondance sont tenus d'adresser leur bulletin sous pli fermé au bâtonnier au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9 - Le bâtonnier de l'ordre doit être de nationalité mauritanienne. Il est élu par l'assemblée générale, avant les membres du conseil, au scrutin secret à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, soit personnellement, soit par correspondance, parmi les avocats exerçant régulièrement leur fonction, depuis plus de cinq ans, en République Islamique de Mauritanie.

L'assemblée générale se compose de tous les avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Le bâtonnier et les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans.

ART. 10 - Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau, instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Il préside le conseil de l'ordre et désigne son secrétaire parmi ses membres.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

En cas d'empêchement grave ou définitif, il est remplacé par le membre du conseil le plus ancien jusqu'à l'élection du nouveau bâtonnier dans le délai d'un mois.

ART. 11 - Le conseil de l'ordre est habilité à représenter les intérêts des avocats. Il est notamment chargé de :

- 1 - l'admission au stage des postulants, de l'inscription au tableau des avocats stagiaires à l'issue de leur stage, de l'inscription et du rang des avocats anciennement inscrits qui, ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent pour la reprendre, de l'admission des postulants non astreints au stage, de connaître, à titre disciplinaire, des fautes commises par les avocats inscrits ou stagiaires et du retrait des avocats du tableau;
- 2 - maintenir et sauvegarder les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité, sur lesquels repose l'ordre national et d'exercer la surveillance que l'honneur et la dignité de la profession rendent nécessaire;
- 3 - veiller à la ponctualité et à l'assiduité des avocats aux audiences ainsi qu'à leur correction et leur loyauté comme auxiliaires de la justice;
- 4 - traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;
- 5 - gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;
- 6 - autoriser le bâtonnier à ester en justice pour la défense des intérêts de l'ordre, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée à la requête du procureur général près la cour suprême. Celle-ci statue comme en matière de règlement de juges.

ART. 12 - Le conseil de l'ordre peut, après avis de l'assemblée générale des avocats, instituer des cotisations et des droits de plaidoirie dont le montant devient ressources de l'ordre.

ART. 13 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du bâtonnier. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre ou à défaut par un membre du conseil délégué à cet effet. Elle peut se réunir aussi en session extraordinaire sur l'invitation du bâtonnier ou sur demande du 1/3 des avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Elle ne peut examiner dans son ordre du jour que les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil de l'ordre, soit par un membre de l'assemblée générale, sous réserve que le conseil en ait été informé par écrit quinze jours au moins à l'avance et après approbation de la majorité de l'Assemblée Générale.

Elle peut faire toutes recommandations utiles au conseil de l'ordre.

Un rapport général sur les activités de l'ordre national est soumis chaque année par le conseil de l'ordre à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE III

De l'accès à la profession d'avocat et du stage

ART. 14 - Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Avocats.

ART. 15 - Tout postulant à l'exercice de la profession d'avocat doit justifier des conditions suivantes :

- 1 Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et civiques ;
- 2 Etre âgé de 24 ans au moins ;
- 3 Etre titulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chariaâ islamique ou tout autre diplôme équivalent ;
- 4 Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou ayant porté atteinte à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 5 Etre titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) institué par le décret 92 - 025 du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.
- 6 Avoir satisfait au stage prévu à l'article 18 de la présente loi.

ART. 16 - Tout postulant au stage doit justifier des conditions suivantes :

- 1 Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et civiques ;
- 2 Etre âgé de 21 ans au moins ;
- 3 Etre titulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chariaâ islamique ou tout autre diplôme équivalent ;
- 4 Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou ayant porté atteinte à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 5 Produire un certificat de prise en charge délivré par un avocat inscrit au tableau ;
- 6 Avoir obtenu le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) visé ci - dessus.

ART. 17 - La durée du stage d'avocat est de trois années civiles et comporte nécessairement :

- 1- le travail continu et effectif dans un cabinet d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre National ;
- 2- la fréquence régulière des audiences des cours et tribunaux ;
- 3- l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession dispensé par le conseil de l'ordre.

Ce délai de trois ans qui court à compter de la prestation de serment ne peut être interrompu pendant plus de trois mois consécutifs, sauf en cas d'appel sous les drapeaux ou de maladie ou d'empêchement graves.

ART. 18 - Le certificat de fin de stage en vue de l'inscription au tableau est délivré par le bâtonnier après délibération du conseil de l'Ordre. Si le conseil de l'ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations du stage, il peut, après l'avoir entendu, décider que le stage sera prolongé d'une année. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

A l'expiration de cette quatrième année, le certificat est dans tous les cas délivré ou refusé par une décision motivée du conseil de l'ordre. Cette décision peut être déférée par l'intéressé à la Cour Suprême dans le délai d'un mois.

ART. 19 - Tout avocat stagiaire peut, sous la responsabilité de l'avocat qui l'a pris en charge, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment en cas d'absence temporaire. Il ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du "STAGIAIRE".

ART. 20 - Les avocats - stagiaires sont inscrits sur une liste de stage. Cette liste établie par le bâtonnier est imprimée en annexe du tableau de l'ordre.

ART. 21 - L'avocat - stagiaire ne peut accomplir aucune procédure en son nom propre, sauf en cas de désignation d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.

ART. 22 - Les demandes d'inscription au tableau ou sur liste de stage sont adressées au bâtonnier de l'ordre national accompagnées des pièces justificatives conformes aux conditions des articles 16, 17 et 26 de la présente loi.

Le bâtonnier soumet le dossier de candidature au stage devant le conseil de l'ordre qui statue dans le délai fixé à l'article 24 ci - dessus, pendant lequel il procède à une enquête de moralité.

Néanmoins, les dossiers de candidature au stage ne pourront être reçus par le conseil que pendant la période allant du 31 juillet au 31 décembre de chaque année.

ART.23 - La décision du conseil de l'ordre est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé et au procureur général près la cour suprême qui peuvent dans le délai de deux mois, à partir de cette notification, la déférer à la cour suprême.

Si le conseil de l'ordre ne statue pas dans le délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut saisir la cour suprême dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expiration du premier délai.

La cour suprême recherche si le postulant remplit toutes les conditions légales et s'il ne tombe pas sous le coup d'une quelconque incompatibilité.

La cour statue en chambre de conseil.

Aucun refus d'inscription au tableau ou de réinscription aucun retrait ne peuvent être décidés par le conseil d'ordre sans que l'intéressé ait été appelé à personne, dans les quinze jours qui précèdent la réunion du conseil, pour être entendu.

La décision est réputée prise par défaut, à l'égard d'un avocat, lorsque celui-ci n'a pas été entendu en personne. Cette décision est alors susceptible d'opposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification en personne ou par lettre recommandée.

Dans ce cas, le conseil de l'ordre réexaminera la candidature du postulant en le convoquant et prend une décision susceptible de recours dans le délai sus-indiqué.

ART.24. - Après décision d'admission par la cour suprême, le bâtonnier présente le postulant à la première audience publique de ladite cour devant laquelle il prête le serment prévu à l'article 27 ci-dessous.

ART.25. - Sont dispensés du stage :

- a- les professeurs agrégés de droit ayant deux (2) ans d'ancienneté dans l'exercice de leur profession d'enseignant, les titulaires du doctorat en droit ou en chériâa islamique ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté dans la profession d'enseignant.
- b- les avocats de nationalité mauritanienne inscrit dans un barreau d'un Etat étranger depuis plus d'un an, non compris la durée du stage, et ayant en outre les diplômes exigés pour l'exercice de la profession.

Sont également dispensés du stage et du titre universitaire les magistrats ayant exercé leurs fonctions judiciaires pendant 10 ans au moins.

ART.26. - Tout postulant au stage ou à l'accès de la profession doit prêter le serment suivant devant la cour suprême avant son inscription au tableau ou sur la liste du stage.

"PAR ALLAH", je jure d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience indépendance et humanisme, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois et règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'état et à l'ordre public et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques".

TITRE IV

Des incompatibilités.

ART.27. - La profession d'avocat est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession, et notamment :

- tous emplois ou fonctions publiques ;
- les missions confiées par la justice ;
- les charges d'officiers publics et ministériels ;
- les professions de commissaires aux comptes et d'experts comptables ;
- les activités ayant un caractère commercial direct ou indirect ;
- les fonctions, d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandite dans les sociétés en commandite simple, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, de directeur général ou d'administrateur délégué d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts professionnels.

ART.28. - La profession d'avocat est compatible avec :

- les fonctions de membre du conseil constitutionnel ;
- les mandats parlementaires ;
- les fonctions de maire et de maire adjoint ;
- les fonctions de chargé de cours ou de professeur de droit dans les facultés ou écoles ;
- les fonctions honorifiques ;

Les avocats peuvent être chargés par l'état de missions temporaires, même rétribuées, à condition de ne faire pendant la durée de leur mission, aucun acte de leur profession directement ou indirectement et de ne pas s'éloigner du ressort de la cour suprême pour une durée supérieure à six mois.

ART.29. - Il est interdit aux avocats, anciens fonctionnaires ou magistrats, de donner un avis, d'assister ou représenter les parties dans les affaires dont ils ont déjà connu pendant l'exercice de leur fonction.

TITRE V

De la comptabilité de l'avocat

ART.30. - L'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière qui comporte nécessairement les documents suivants :

- un livre journal de recettes et dépenses ;

- un registre des honoraires tenu par ordre sans blanc ni rature ni surcharge avec mention obligatoire de la cause de chaque versement ou dépense.

L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité sur toute demande du bâtonnier.

Le conseil de l'ordre saisi disciplinairement, peut, s'il y a lieu, demander communication des livres comptables et des quittances.

TITRE VI

De l'exercice en commun de la profession

ART. 31. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel soit avec d'autres avocats dans le cadre de l'association, de la collaboration ou de la société civile d'avocats.

Les conventions relatives à ces types d'exercice doivent être écrites auprès d'une étude de notaire dont copie est adressée au bâtonnier pour information. Toute association d'un avocat avec un tiers non avocat est interdite.

TITRE VII

De la discipline

ART. 32. - Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline, poursuit et sanctionne les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage ainsi que les avocats honoraires.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la cour suprême, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée.

ART. 33. - Tout démarchage, toute publicité dans un but d'intérêt professionnel sont manquement aux règles professionnelles, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, sont interdits.

Toute acquisition, toute cession de droit litigieux, toute prise d'intérêt dans les affaires qui leurs sont confiées, toute stipulation d'honoraires proportionnels au gain d'un procès ou au bénéfice d'une opération judiciaire sont interdites.

Toute convention relative aux interdictions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article est réputée nulle et aucune partie ne peut s'en prévaloir.

Les infractions à ces interdictions sont punies des sanctions prévues à l'article 35 ci-dessous.

ART. 34. - Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ne pouvant excéder 3 ans ;
- la radiation du tableau ou de la liste du stage ;
- le retrait de l'honorariat ;

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

ART. 35. - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat concerné ait été entendu par le conseil ou appelé avec un délai de quinze (15) jours, à compter de son information.

A ce titre, il a droit à la communication de son dossier disciplinaire.

Il peut également se faire assister devant le conseil de l'ordre par un avocat de son choix, sous réserve que celui-ci ne soit pas membre du conseil de l'ordre.

ART. 36. - Le bâtonnier notifie à personne ou par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil de discipline à l'avocat concerné dans les dix jours. Il le notifie au procureur général près la cour suprême dans les trois jours lorsqu'il a été saisi par lui et dans les dix jours, dans les autres cas.

ART. 37. - Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour les faits relevant de la discipline transmises par le procureur général au conseil de l'ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si, dans un délai de deux mois, quand l'avocat intéressé est présent en Mauritanie ou de quatre mois s'il est absent, aucune décision n'est intervenue, le procureur général peut saisir la cour suprême qui évoquera et statuera même qu'il est dit à l'article 24, 4ème alinéa.

ART. 38. - Le procureur général près la cour suprême assure la surveillance et l'exécution des peines disciplinaires prononcées par le conseil de l'ordre. Il peut se faire délivrer, quand il le juge nécessaire, une expédition de toute décision du conseil de discipline.

ART. 39. - Si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, l'avocat dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification en personne ou de deux mois pour tous les autres cas de notification, pour former recours devant la cour suprême. Cette notification est faite dans un délai de dix jours.

ART. 40. - Le recours contre les décisions disciplinaires appartient à l'avocat intéressé et au procureur général. Le recours de l'avocat est recevable dans le mois de la date de notification de la décision si elle est contradictoire, et dans le délai de deux mois en cas de défaut.

Le recours du procureur général est recevable dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification. Le recours est formé par déclaration au greffe de la cour suprême dans les formes ordinaires.

Le recours du procureur général est notifié, dans le délai de huit jours, par le greffier en chef de la cour supérieure, au bâtonnier de l'ordre et à l'avocat mis en cause qui disposent d'un mois pour déposer leur mémoire.

Le recours suspend l'exécution de la décision disciplinaire quand elle prononce soit l'interdiction temporaire, soit la radiation.

La cour suprême statue en dernier ressort en chambre de conseil composé comme un matière de règlement de juges.

ART. 41. - En matière disciplinaire, la prescription est de trois (3) ans à compter de la date de la commission des faits. Elle est interrompue par tout acte de procédure intervenu dans le cadre d'une poursuite engagée conformément à l'article 33.

TITRE VIII

Dispositions pénales

ART. 42. - Quiconque, sans droit, a revêtu devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou un costume similaire pouvant impliquer l'exercice de la profession d'avocat est puni des peines édictées par l'article 241 du code pénal.

Quiconque sans droit, par usurpation du titre ou par autre moyen, laisse croire qu'il exerce ou continue d'exercer ou qu'il est autorisé à exercer la profession d'avocat, est puni des mêmes peines.

ART. 43. - Tout fait de démarchage ou de racolage de clientèle est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 UM et en cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'un à deux mois est prononcée.

Le tout sans préjudice des peines disciplinaires pour l'avocat qui s'en est rendu coupable, soit comme auteur principal, soit comme complice.

ART. 44. - Les poursuites contre l'avocat pour démarchage ou racolage ne sont recevables que sur écrit du procureur général près la cour suprême qui en informe bâtonnier de l'ordre.

ART. 45. - En cas de nécessité absolue, le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, soit à la demande du bâtonnier, prêter à la majorité absolue des membres, une décision de suspension provisoire contre tout avocat qui fait l'objet de poursuites pénales ayant entraîné une détention ou de toute poursuite entachant l'honneur de la profession.

Il peut dans les mêmes conditions, à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire d'exercer cesse, de plein droit, dès que l'action pénale est éteinte.

TITRE IX

Dispositions diverses

ART. 46. - Les avocats inscrits et stagiaires portent aux audiences et dans les cérémonies publiques une robe dont les caractéristiques seront déterminées par décret.

ART. 47. - Tout avocat peut être désigné d'office par le bâtonnier dans le cas d'assistance judiciaire et dans les cas prévus par la loi en matière criminelle ou correctionnelle.

L'avocat régulièrement désigné d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuses ou d'empêchement par le bâtonnier.

Si ladite désignation d'office intervient à l'audience, le membre du conseil le plus ancien présent ou à défaut l'avocat le plus ancien procède à cette désignation.

En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de l'ordre, siégeant en matière disciplinaire, peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 35.

ART. 48. - Les honoraires de l'avocat doivent être justes et légitimes. Elles sont définies par convention écrite entre les parties, dans le respect des principes d'intégrité et de modération propres à la profession.

S'il y a litige, le conflit est porté devant la chambre mixte du tribunal de la wilaya, qui doit statuer dans un délai d'un mois. S'il y a recours la cour d'appel ou la cour suprême doit statuer, en chambre de conseil dans un délai d'un mois.

ART. 49. - L'avocat est responsable des pièces qui lui sont confiées par son client pendant un délai de trois ans à compter soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de la notification de sa décision de déport, soit de l'apurement du compte avec le client.

L'avocat n'est fondé à retenir les pièces du dossier jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû au titre des honoraires, frais et débours, qu'avec autorisation expresse du conseil de l'ordre.

ART. 50. - Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans sans encourir de sanctions disciplinaires ou autres et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires demeurent soumis au conseil de l'ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 51. - Le conseil de l'ordre arrête les dispositions de son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est transmis au procureur général par le bâtonnier aux fins d'approbation qui doit intervenir dans le mois de la date de réception du règlement intérieur au parquet général. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction.

TITRE X

Dispositions finales

ART. 52. - Un ou plusieurs décrets préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

ART. 53. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 270 du 11 juin 1995 portant agrément d'une cooperative agricole dénommée EL Hugh dans la wilaya du Hodh El Gharby la moughataou d'Atoun commune d'Aghjert.

ARTICLE PREMIER - La Coopération agricole de EL Hugh/Atoun Hodh El Gharby agréée en application de l'article 35 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal du Hodh El Gharby.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95 - 033 du 17 juillet 1995 portant réorganisation de l'École Normale Supérieure de Nouakchott.

TITRE I: STATUT ET RÔLE DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER - L'École Normale Supérieure (ENS) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART.2. - L'École Normale Supérieure a pour rôle d'assurer la formation théorique, pratique et professionnelle :

- du personnel enseignant des collèges, des lycées et des Écoles Normales d'Instituteurs ;
- du personnel d'encadrement pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- Elle assure en outre la formation continue de ces personnels selon les modalités à fixer par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique.

TITRE II: CONDITIONS D'ADMISSION, RÉGIME DES ÉTUDES

ART.3. - L'École Normale Supérieure comporte :

- une section pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une section pour la formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une section pour la formation des inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique ;
- une section pour la formation des inspecteurs de l'enseignement fondamental,

En cas de besoin, d'autres sections peuvent être créées par décret. Chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries dont l'ouverture est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ART.4. - L'accès aux sections de l'ENS s'effectue par voie de concours externes ou internes.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires :

- a - du diplôme du premier cycle de l'Enseignement Supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, pour l'accès à la section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- b - d'une licence d'enseignement, d'une maîtrise ou d'un titre reconnu équivalent, pour l'accès à la section des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

- a - professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la section des professeurs de second cycle de l'enseignement secondaire ;
- b - professeurs de l'enseignement secondaire et technique justifiant d'une ancienneté de huit ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la section des inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique ;
- c - inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la section des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- d - instituteurs justifiant d'une ancienneté de huit ans au moins dans l'enseignement fondamental à la date du concours, pour l'accès à la section des inspecteurs de l'enseignement fondamental ou à la section des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART 5 - Pour accéder aux différents concours prévus à l'article 4 ci-dessus, les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la loi 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 6 - L'ouverture et l'organisation des concours, les conditions d'inscription, le nombre de places offertes par série, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixés, sauf procédure d'urgence prévue par la réglementation en matière de concours administratif, deux mois au moins avant la date du concours, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique.

La liste des candidats admis à concourir est publiée au plus tard dix (10) jours avant le début des épreuves par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique.

ART 7 - A titre exceptionnel et dans le cadre de réciprocité, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut autoriser sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée de l'ENS.

ART 8 - Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par son président, conformément à la réglementation en matière de concours administratifs.

ART 9 - Chaque concours comprend des épreuves écrites portant au moins sur deux matières principales, une épreuve orale de contrôle (entretien avec le jury) peut être prévue au besoin par arrêté ouvrant concours.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des matières principales est éliminatoire.

Nul ne peut être retenu apte par les jurys s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART 10 - A l'issue des concours, les jurys établissent les listes en classant par série et par ordre de mérite les candidats qu'ils jugent aptes.

Les jurys peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places vacantes ou celles qui le deviennent dans les 2 mois suivant le début des cours.

Si le nombre de places à l'une des séries n'est pas couvert, le reliquant peut être reporté sur les autres séries suivant les modalités définies par l'arrêté ouvrant les concours.

ART 11 - La composition des jurys, des commissions de surveillance, de correction et d'aptitude est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les listes des candidats déclarés définitivement admis aux différents concours par les jurys font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique.

ART 12 - L'admission définitive au sein de l'établissement est subordonnée à la signature du candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix ans si le candidat accède par concours externe et cinq ans s'il accède par concours interne. ceux qui refusent de signer cet engagement sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

ART 13 - La durée de la formation à l'Ecole Normale Supérieure est de :

- a) un an ;
- pour les professeurs du premier et deuxième cycle accédant par concours externe ;

- pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique accédant par concours interne.

b) deux ans :

- pour les professeurs de l'enseignement secondaire et les inspecteurs de l'enseignement fondamental, autres que les instituteurs, accédant par concours interne

c) quatre ans :

- pour les instituteurs accédant par concours interne.

ART.14. - Les élèves de l'Ecole reçoivent au cours de leur scolarité une formation à la fois académique, pédagogique et professionnelle. A cet effet, l'Ecole doit dispenser des enseignements reflétant les programmes en vigueur dans les deux ordres d'enseignement fondamental et secondaire.

ART.15. - En cours d'année scolaire, les élèves sont notés par les professeurs et chargés de cours pour les devoirs, les exercices, les manipulations, les rapports d'excursions, les exposés effectués et éventuellement les mémoires ou rapports de stage.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées.

Le mémoire du stage préparé en dernière année par les élèves - professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire, par les élèves - inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique et par les élèves - inspecteurs de l'enseignement fondamental devra comporter 50 à 100 pages dactylographiées. Il doit refléter un approfondissement d'un thème d'ordre pédagogique ou didactique qui a suscité l'intérêt du stagiaire ou des équipes d'encadrement.

Tous les mémoires de stage devront présenter en annexe les outils de référence essentiels du stagiaire : grilles d'observation, plan des cours, références, bibliographies ... etc.

Les élèves de section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire présenteront des dossiers pédagogiques ou des rapports de stage dont les modalités et contenus seront définis par la Direction de l'établissement.

A la fin de chaque année scolaire, une note d'application et conduite est attribuée par le directeur de l'établissement à chaque élève, en fonction de son dossier.

ART.16. - A l'issue de leur formation les élèves sont classés par série selon leur moyenne calculée d'après les notes de contrôle contenu, d'examen, d'application et de conduite, de mémoire ou de rapport de stage.

La répartition des coefficients affectants les notes entrant dans le calcul de cette moyenne est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil de professeurs.

ART.17. - A l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenue une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, les élèves professeurs et professeurs adjoints, et les élèves - inspecteurs reçoivent leur diplôme de fin de formation.

Les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peuvent être autorisés à redoubler par décision du directeur sur proposition du conseil de professeurs. Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement au cours de la scolarité.

ART.18. - En fonction de la moyenne de sortie, le diplôme portera l'une des mentions suivantes :

- mention passable moyenne égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12
- Mention assez bien moyenne égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14
- Mention bien moyenne égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16
- mention très bien moyenne égale ou supérieure à 16

ART.19.

- La formation de professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de professeurs du premier cycle (C.A.P.P.C)
- La formation de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire et sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S)
- La formation d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique est sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire et technique (C.A.F.I.E.S.T.)
- La formation d'inspecteur de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'enseignement fondamental (C.A.F.I.E.F.)

ART.20. - Les diplômes de sortie revêtent trois signatures :

- celle du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- celle du directeur de l'établissement
- celle du bénéficiaire.

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

ART. 21. - L'École Normale supérieure est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

ART. 22. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend parmi ses membres, les représentants des élèves et des professeurs dont le mode de désignation est fixé par le règlement intérieur de l'Établissement approuvé par le conseil d'administration.

ART. 23. - L'organe exécutif de l'École Normale Supérieure comprend :

- un directeur ;
- un directeur adjoint ;
- un agent comptable.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils doivent être choisis, au moins, parmi le niveau A2 du corps de l'Enseignement Supérieur.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ART. 24. - En sus des fonctions visées à l'article 23 ci-dessus, tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'Établissement qui est approuvé par le conseil d'administration en application de l'article 5 du décret 90 - 118 du 19/08/1990.

Le ou les directeurs des Études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du directeur.

Les autres chefs de service sont nommés par décision du directeur.

Les chefs de sections sont nommés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'École.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ART. 25. - Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de l'Établissement et veille à son exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite des crédits prévus au budget, approuvé par le conseil d'administration et conformément aux dispositions de la loi 93 - 09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, ses textes modificatifs et d'application.

ART. 26. - Les personnels enseignant et administratif de l'Établissement peuvent comprendre des fonctionnaires et du personnel non titulaire, recrutés conformément aux dispositions de la loi 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

La présence au sein de l'Établissement de personnel qui lui est extérieur, est matérialisée par l'acte administratif approprié traduisant la position prévue par le statut dont relève ledit personnel.

ART. 27. - L'École dispose des ressources ordinaires suivantes :

- subvention de l'État ;
- perception des frais de scolarité ;
- report de l'exercice antérieur.

Elle peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- le produit des placements ;
- les dons et legs provenant de particulier, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 28. - Les dépenses ordinaires de l'Établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais de transport et de déplacement ;
- les frais d'équipement et d'entretien ;
- les bourses des élèves et autres charges annexes.

ART. 29. - Le directeur de l'Établissement est assisté en ce qui concerne l'enseignement par le conseil des professeurs auquel participent les directeurs des Études. Ce conseil se réunit au moins deux fois au cours de l'année scolaire pour examiner les questions liées à l'organisation du travail et aux activités pédagogiques.

ART. 30. - Les professeurs sont nommés, sauf dispositions contraires de statut particulier des fonctionnaires de l'Établissement par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs de l'Enseignement Supérieur. ▲

ART. 31. - Le directeur de l'Établissement peut, en cas de besoin désigner des charges de cours, à titre de vacataires parmi des spécialistes nationaux ou étrangers exerçant en Mauritanie pour assurer des enseignements particuliers ou des conférences. Ceux-ci - devront être titulaires d'un diplôme post universitaire et avoir une expérience et une compétence attestées. Leur rémunération est fixée par délibération du conseil d'administration.

TITRE IV :

DISCIPLINE

ART. 32. - La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'École approuvée par le conseil d'administration. Les cas de discipline sont portés devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

- président : le directeur de l'Établissement ;
- Membres :
 - les directeurs des Études
 - le surveillant général ;
 - deux représentants du corps professoral ;
 - un représentant des élèves.

Le régime disciplinaire et le mode de désignation des membres du conseil de discipline représentant le corps professoral et les élèves, sont déterminés par le règlement intérieur de l'Établissement.

ART.33. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées notamment celles du décret 87 - 290 du 28 octobre 1987.

ART.34 - Les Ministres de l'Éducation Nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 95 - 035 du 23 juillet 1995 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

TITRE I. DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE PREMIER - Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont chargées d'assurer la formation des instituteurs et des instituteurs adjoints, pour les besoins de l'État ("OPTION ÉTAT") et en exécution de conventions expresses de droit public les liant, pour les besoins exprimés par des écoles privées d'enseignement fondamental ("OPTION PRIVÉ").

ART.2. - Le recrutement des élèves - maîtres s'effectue selon les besoins en :

- Instituteurs
- Instituteurs adjoints

ART.3 - Les Ecoles Normales comportent une ou plusieurs sections ainsi qu'une ou plusieurs Ecoles Annexes.

Les modalités d'ouverture de sections aux écoles normales et de fonctionnement des Ecoles annexes seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

ART.4. - Chaque École Normale est dirigée par un directeur, assisté d'une part par un conseil des Études et un conseil de discipline et d'autre part, par un ou plusieurs directeurs des Études, un ou plusieurs surveillants généraux et un Économiste.

ART.5. - Le directeur de l'École Normale est choisi au moins parmi les professeurs licenciés ou les inspecteurs de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté de 5 ans au moins dans leur corps.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental sur avis du directeur de l'enseignement fondamental et proposition du secrétaire général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est chargé de la direction administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur la ou les écoles annexes qui en dépendent.

ART.6. Les directeurs des Études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental sur avis du directeur de l'enseignement fondamental et proposition du secrétaire général. Ils sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement secondaire, les inspecteurs ou les inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur corps. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils participent à l'application du régime des études et au maintien de la discipline au sein de l'établissement. Ils sont chargés en outre, sous l'autorité du directeur de l'École, des tâches suivantes :

- l'établissement des emplois du temps ;
- la coordination des divers enseignements dispensés par les membres du corps enseignant ou membres de l'encadrement pédagogique de l'établissement ;
- le contrôle de la conformité des programmes dispensés ;
- le contrôle de l'assiduité des membres du corps enseignant ;
- l'organisation des stages pratiques.

ART.7. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, son intérim est assuré par le directeur des Études le plus ancien dans cette fonction.

ART.8. - Les surveillants généraux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur avis du directeur de l'Enseignement Fondamental et proposition du secrétaire général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils sont choisis parmi les personnels appartenant aux corps de l'enseignement ou de l'administration scolaire. Ils sont chargés du maintien de la discipline et veillent sous l'autorité du directeur de l'École Normale et en collaboration avec le ou les directeurs des Études et l'Économiste à l'organisation des activités culturelles et sportives, à l'organisation des activités d'ouverture sur le milieu et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

ART.9. - L'Econome - billeteur est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

Il assure, sous le contrôle du directeur de l'Ecole, la gestion matérielle et financière de l'Etablissement conformément aux textes en vigueur. Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien de l'ensemble des bâtiments de l'Etablissement. Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire.

ART.10. - Des personnes qualifiées peuvent être chargées après autorisation par le ministre chargé de l'Enseignement Fondamental, d'enseignements spéciaux sous forme de cours ou de travaux pratiques.

ART.11. - Le conseil des Etudes est composé comme suit :

- président : le directeur de l'Ecole Normale ;
- Membres :
 - le ou les directeurs des Etudes ;
 - les surveillants généraux ;
 - les professeurs ;
 - le ou les directeurs des Ecoles Annexes.

Un rapporteur est désigné par le directeur de l'Ecole parmi les membres du conseil.

Le conseil des Etudes définit et veille à l'exécution des programmes de formation. Il examine les problèmes d'ordre pédagogique et d'organisation du travail et se réunit au moins une fois par trimestre.

ART.12. - Le conseil de discipline est composé comme suit :

- président : le directeur de l'Ecole Normale ;
- Membres :
 - le ou les directeurs des Etudes ;
 - les surveillants généraux ;
 - L'Econome - billeteur ;
 - trois professeurs élus avec leurs suppléants, par leurs collègues pour une année scolaire ;
 - deux représentants des Elèves - maîtres élus avec leurs suppléants par les élèves - maîtres pour une année scolaire.

Il veille à l'application du règlement intérieur et traite les cas de discipline. Il se réunit en cas de besoin sur convocation de son président. Il décide des sanctions, avertissements et blâme des Elèves - maîtres et propose leur renvoi temporaire ou définitif au ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

ART.13. - Le règlement intérieur des Ecoles Normales d'Instituteurs est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental.

TITRE II

DES CONDITIONS D'ADMISSION

1 - Dispositions générales

ART.14. - L'accès aux Ecoles Normales d'Instituteurs se fait sur concours externe.

Tout candidat désireux de participer à l'un des concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs devra présenter obligatoirement un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 U.M. et signée par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement de suppléant en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat délivré par le jury des examens ou d'un titre reconnu équivalent pour le concours des instituteurs ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou un diplôme reconnu équivalent pour le concours des instituteurs adjoints ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- quatre photos d'identité.

Les candidats doivent être âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 20 ans au plus, sans dispositions particulières prévues par les statuts particuliers de ces corps.

ART.15. - L'ouverture et l'organisation des concours, les conditions d'inscription, le nombre de places offertes par section et par centre, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixes, sauf procédure d'urgence prévue par la réglementation des concours administratifs, deux mois au moins avant la date du concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental.

La liste des candidats admis à concourir au plus tard dix (10) jours avant le début des épreuves. Elle fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental.

La composition des jurys, des commissions de surveillance, de correction et d'aptitude est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

2 Dispositions particulières

ART.16. - Les candidats déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs sont tenus pour ceux de l'Option Etat, de souscrire avant leur inscription à l'Ecole à un engagement de rester à l'Ecole Normale durant toute la durée de la formation et de servir dans l'enseignement fondamental public pendant au moins une durée de 10 ans.

ART.17. - A titre exceptionnel et dans le cadre de réciprocité, le ministre chargé de l'enseignement fondamental peut autoriser sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée aux Ecoles Normales des Instituteurs.

A titre dérogatoire et sur demande des écoles privées, régulièrement constituées, le ministre chargé de l'enseignement fondamental peut autoriser, la formation d'élèves - maîtres pour le compte de ces écoles. Ils accèdent le cas échéant, aux Ecoles Normales et à leurs diplômes de fin de scolarité sur liste distincte dans les mêmes conditions que les autres élèves maîtres. Les modes et conditions de prise en charge des frais de leur formation sont chaque fois précisés par convention de droit public soumis au visa de la Fonction Publique, liant l'école privée concernée.

TITRE III

DU RÉGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART.18. - Le régime des Ecoles Normales d'Instituteurs est l'externat.

Un régime d'internat ou de demi - pension peut être institué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'enseignement fondamental.

ART.19. - La durée des études aux Ecoles Normales d'Instituteurs est fixée à deux années scolaires dont la deuxième constitue une période d'essai et de formation préalable à la titularisation. Au cours de cette période l'élève - maître est, sous réserve de conditions conventionnelles intéressant particulièrement les élèves - maîtres formés pour le compte des écoles privées d'enseignement fondamental, nommé stagiaire au sens de l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi 93-009 du 18 janvier 1993 susvisée.

ART.20. - Sauf cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, aucun élève - maître ne sera autorisé à redoubler dans tous les cas, il n'ya pas de redoublement en première année.

ART.21. - Les élèves - maîtres ne peuvent faire acte de candidature à aucun autre concours ou à aucune autre section des Ecoles Normales d'Instituteurs.

ART.22. - Les horaires et programmes de formation des Ecoles Normales seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement fondamental et de l'inspecteur chargé de l'enseignement fondamental.

ART.23. - La bourse mensuelle des élèves - maîtres des Ecoles Normales d'Instituteurs est fixée à 4900 UM Pour la période allant de la date de leur inscription à l'école au 30 juin et à 4600 UM au titre des mois des vacances scolaires.

ART.24. - La formation comporte des cours de pédagogie théorique et pratique, des cours de psychologie, de planification et statistique, de législation scolaire, des cours de didactique et des stages d'application.

ART.25. - Tous les élèves - maîtres s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les Ecoles Annexes relevant de l'établissement et les autres écoles d'application.

ART.26. - Les élèves - maîtres sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines prévues aux programmes.

Les stages pratiques sont sanctionnées par une note de stage.

ART.27. - La moyenne générale est calculée sur la base de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année scolaire conformément aux indications ci-dessous :

- travail de l'année : coefficient un (1)
- stages pratiques : coefficient un (1)
- examen de fin d'année : coefficient un (1)

Les modalités d'attribution et de calcul des notes annuelles, des stages pratiques et des examens de fin d'années seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'enseignement fondamental

ART.28. - A l'issue de la première année d'étude, le conseil des Etudes procède au classement des élèves en fonction de la moyenne générale obtenue et de l'option prise (Etat, Ecoles Privées, le cas échéant).

Les élèves - maîtres ayant échoué à l'examen de sortie de première année ne peuvent être autorisés à participer aux concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs.

ART.29. - Les élèves - maîtres ayant obtenu à l'issue de la première année une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 reçoivent des attestations de réussite délivrées par la direction de l'Etablissement et son nommés pour ceux de l'option Etat en qualité d'instituteurs ou instituteurs adjoints stagiaires à compter de leur date de prise de service.

Ceux qui sont de l'option Ecoles privées sont soumis au régime de leur établissement d'accueil et/ou de la convention de formation les concernant.

Ils sont affectés non obstatant leur option dans les classes où ils doivent obligatoirement subir avant le 1er juin de la même année scolaire l'examen oral et pratique du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) pour les instituteurs et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) pour les instituteurs adjoints.

ART.30. - Au cours de leur année de stage, les instituteurs ou instituteurs adjoints stagiaires perçoivent le traitement correspondant à l'indice du 1er échelon du corps auquel ils postulent.

ART.31. - Les instituteurs ou instituteurs adjoints stagiaires pourront se présenter à deux sessions de l'examen pratique et oral du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

En cas d'échec à l'examen pratique et oral à deux sessions du CAP ou du CEAP, ils sont évincés pour insuffisance de résultat conformément à la réglementation en vigueur.

ART.32. - Les arrêtés prévus aux articles 5,6,8,9 et 15 du présent décret sont soumis au visa de la Fonction Publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART 33. - Les élèves-maitres recrutés en application des dispositions du décret n° 81 - 095 du 7 mai 1981 actuellement en formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs restent régis par les dispositions du décret susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART.34. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 77 - 245 du 11 octobre 1977, n° 81 - 095 du 5 juillet 1981, n° 81 - 233 du 23 octobre 1981 et n° 90 - 065 du 18 avril 1990.

ART 35 - Les Ministres de l'Education Nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 231 du 03 juillet 1995 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Monsieur Sidi Mohamed ould El Kadhy contrôleur des Impôts, 2° grade, 1er échelon (indice 690) depuis le 1/7/91, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration d'Alger, est nommé et titularisé administrateur de Régies Financières, 2° grade, 1er échelon (indice 760) à compter du 6/5/1995 ancienneté néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 233 du 04 juillet 1995 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diallo Ousmane conducteur de l'Economie Rurale, 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 01/05/88, titulaire du diplôme de bachelor of sciences en agriculture de l'université

d'Arisona (USA) est nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale de 2° grade, 1er échelon (indice 810) à compter du 26/07/94, AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 236 du 04 juillet 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi El Mokhtar ould Mohamed Abdallahi, ingénieur auxiliaire en service au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime depuis le 26/1/1992 titulaire du diplôme d'ingénieur de la Pêche (option pêche maritime) de l'Institut Supérieur des sciences et techniques halieutiques de Nouadhibou, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes (option pêche maritime), 2° grade, 1er échelon (indice 900) à compter du 3 octobre 1994 (ancienneté néant)

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 237 du 04 juillet 1995 portant intégration dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Bah administrateur auxiliaire, 1° groupe, 5° échelon depuis le 1/10/93 et titulaire du diplôme du cycle long de l'HAP (gestion publique) obtenu le 22 juin 1994, est, à compter du 6/5/95 intégré dans le corps des administrateurs civils, 2° classe, 1er échelon (indice 760).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 243 du 08 juillet 1995 portant nomination du président et des membres du conseil de direction de la Maison des jeunes d'Atar.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil de direction de la Maison des Jeunes d'Atar durant une période de 3 ans :

Président : Sidi Mohamed ould Deidi, inspecteur de la jeunesse.

Membres :

- Mohamed Salem ould Bakha, directeur du lycée d'Atar ;
- Dah ould Eissara, chef du centre pédagogique régional ;
- Bellah ould Demba, conseiller municipal de la commune d'Atar ;
- Mohamed M'Bareek ould Hwbib, commissaire scout ;
- Mohamed Saleck ould Taleb, professeur ;
- Abba ould Sidaty ould Djeih, animateur de jeunesse.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0315 du 08 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 306 du 28/5/92 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott (Toujounine).

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 306 du 28/5/92 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci dessous :

ART.2. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mohamed ould Moulay est autorisé à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott sous le nom " Institut de l'Union" pour les études coraniques et les sciences spirituelles à Toujounine.

ART.3. - Cet institut pourra inserer les disciplines modernes et techniques dans ses programmes.

ART.4. - La supervision culturelle, scientifique et éducative est confiée à Messieurs Mohamed ould Sidi Mohamed ould Moulay et Cheikh ould Cheikh Ahmed.

ART.5. - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE n° 1286 portant déclaration d'une association dénommée "Zawia Cheikh Mohamed Fadel".

Par le présent document, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après récépissé de déclaration d'une association dénommée "Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux".

Cette association est régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 et ses textes subséquents notamment les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- demande en date du 11 octobre 1993 ;
- procès-verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- statut de l'association ;
- règlement intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son inscription au Journal Officiel conformément aux stipulations de l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tous changements intervenus au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au ministère de l'Intérieur.

But de l'association :

L'association dénommée "Zawia Cheikh Mohamed Fadel" a pour objet :

- la prêcher et la sensibilisation des musulmans au sujet de leur religion ;
- corriger les faux concepts et vulgariser la foi dans les âmes ;
- lutter contre les habitudes et mœurs contraires à l'Islam ;
- protéger les jeunes contre les idées importées et les fausses interprétations de l'Islam ;
- former des prêcheurs spécialisés ;
- vulgariser la culture islamique et la langue arabe ;
- renaitre les Mahadras en danger de disparition ;
- former et encadrer les professeurs de Mahadras ;
- faire connaître les personnalités religieuses dans la région ;
- promouvoir les handicapés et entretenir les orphelins ;
- promouvoir la femme musulmane ;
- amélioration des conditions de vie de la population.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Composition du Bureau exécutif

Secrétaire général : Sidi Bouya ould Haacen

Secrétaire général adjoint : Dah ould Cheikh Saad Bouh

Secrétaire de la Culture : Mohamed Fadel ould Amine

Secrétaire adjoint de la culture : El Moustapha Habib El Rahmani

Secrétaire de la Prêcherie : Ahmed Baba ould Amine

Secrétaire adjoint aux affaires financières : Dah ould El Chaïa

Secrétaire adjoint de la Prêcherie : Ahmed ould Habib El Rahmani

- Secrétaire des Relations Etrangères : Etaghi ould Haacen

Secrétaire adjoint des Relations Etrangères
Cheikhna ould Cheikh El Tourad

- Secrétaire des Affaires Sociales : Abderrahmane ould Ahmedou

- Secrétaire adjoint des Affaires Sociales : Aha ould El Hadrami

- Secrétaire de l'Information : Ahmedou ould El Khal

- Secrétaire du Contrôle et de vérification : Mailaine ould El Wali

- Secrétaire adjoint du Contrôle et de vérification : Dieh ould Cheikh Saad Bouh

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/1994 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Tenseilem

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 9 A 12 CA, connu sous le nom du
lot n° 1101 ilot Tenseilem et borné au nord par voisin,

à l'est par voisin, au sud par la route vers Boutilimitt

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Ely ould El Kory ould Greimich

suivant réquisition du 3/03/1993, n° 395

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister

ou à sy faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du

Suivant réquisition, n° 571, déposée le 26 juillet 1995,
le sieur Alioune ould Ahmed, profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain
bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 1a, 20 ca, situé à Arafat,
connu sous le nom du lot 103 ilot B et borné au nord
par une place publique, à l'ouest par le lot 104, au sud
par une rue s/n, à l'est par le lot 102.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif délivré par le waly.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci
après détaillés, savoir :

toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{er}
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 2480 du cercle du Trarza
appartenant au sieur Mohamed ould Vecknache né en
1945 à Atar.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

M. MOHAMED OULD BOUDDIE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 6742 du cercle du Trarza,
appartenant au sieur Ahmed Salem ould Med ne en
1941 à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

M. MOHAMED OULD BOUDDIE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 4097 du cercle du Trarza,
appartenant à Monsieur Diop Amadou Macire.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

M. MOHAMED OULD BOUDDIE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraisant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero : Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel _____ L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE